



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES

RÈGLEMENT 2026-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 2022-03-02 RELATIF À LA GESTION DES MARINAS MUNICIPALES ET À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-SEIZE-ÎLES

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles dispose de deux (2) marinas municipales, situées respectivement au village (secteur nord) et à la place André Millette (secteur sud) ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer l'accès aux plans d'eau, l'utilisation des marinas municipales, l'amarrage des embarcations et des barges, ainsi que mettre en place des mesures visant la protection de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite établir une tarification conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du règlement n° 2026-02 a été dûment donné par la conseillère Elise Latour lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement n° 2026-02 a été déposé lors de cette même séance et mis à la disposition du public pour consultation conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite abroger et remplacer le règlement n° 2022-03-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Olivier Hamel et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte le règlement n° 2026-02, intitulé « *Règlement abrogeant et remplaçant le règlement numéro 2022-03-02 relatif à la gestion des marinas municipales et à l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles* » ;

ET QUE le règlement 2026-02 entre en vigueur conformément à la Loi.

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de gérer l'accès aux plans d'eau des différentes embarcations prévues au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer le maintien de la qualité des eaux et de s'assurer de l'utilisation sécuritaire des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Le présent règlement a également pour but de mettre en place des mesures d'attribution des espaces de location de quais afin que celles-ci répondent le plus adéquatement possible aux besoins des citoyens de la Municipalité et autres utilisateurs possibles.

DÉFINITIONS

Barge : Un bateau à fond plat pour utilisation commerciale par un entrepreneur en construction, généralement utilisé pour le transport de matériaux et équipements.



Bracelet journalier : Dispositif amovible fourni par la Municipalité, remis à un utilisateur à la suite du paiement des droits afférent au permis journalier. Le bracelet journalier constitue une preuve visible du permis journalier pour la mise à l'eau et l'utilisation d'une embarcation uniquement pour la ou les journée(s) civile(s) pour laquelle (lesquelles) il est délivré, et ce, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Citoyen résident : Toute personne physique ou morale qui répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Est propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
2. Est domiciliée sur le territoire de la Municipalité ;
3. Est locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité en vertu d'un bail d'une durée d'au moins trois (3) mois ou ;
4. Est occupante d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la Municipalité.

Citoyen non-résident : Toute personne physique ou morale qui :

1. N'est pas propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles ;
2. N'y est pas domiciliée ;
3. N'y est pas locataire en vertu d'un bail d'une durée d'au moins trois (3) mois et ;
4. N'occupe pas d'établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la Municipalité.

et qui, de ce fait, ne répond pas à la définition de citoyen résident, même si elle est contribuable ou utilisatrice occasionnelle des services municipaux.

Conteneur : Tout récipient rigide de grande capacité, incluant notamment un conteneur maritime, un conteneur de type « roll-off », une benne, une boîte de stockage ou tout autre équipement similaire, destiné à l'entreposage, à la collecte ou au transport de matériaux, de déchets ou d'objets, qu'il soit vide ou non.

Officier municipal : Un agent de la paix ou toute autre personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

Débarcadère privé : Un endroit aménagé pour effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un propriétaire riverain à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Embarcation : Une embarcation motorisée ou une embarcation non motorisée.

Embarcation

motorisée : Toute embarcation ou tout bâtiment muni d'un moteur électrique ou à essence et qui se déplace sur ou sous l'eau.

Embarcation

non motorisée : Toute embarcation ou tout bâtiment pourvu d'aucune propulsion à moteur électrique ou à essence et qui se déplace sur ou sous l'eau.

Entrepreneur : Propriétaire d'une entreprise détentrice d'une licence R.B.Q et d'une assurance responsabilité.

Espèce exotique

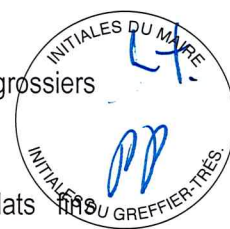
envahissante : Un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle.

Fiche d'identification

du visiteur : Document à compléter pour tout citoyen non-résident désirant mettre une embarcation à l'eau.

Lavage : Action de décontaminer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la Municipalité ou nettoyé chez un concessionnaire reconnu, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression ou manuellement, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et de ses accessoires toute espèce exotique envahissante qui pourrait s'y trouver.

Marina : Espace d'amarrage d'embarcations et espaces accessoires situés au village (secteur nord) et place André Millette (secteur sud) de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles

**Matériau**

granulaire : Les matériaux granulaires sont constitués de granulats grossiers (exemple : gravier, roche, pierre concassée 0 3/4).

Matériau

granulaire fin : Les matériaux granulaires fins constitués de granulats fins (exemple : sable, terre, poussière de roche).

Matériau

de construction : Les matériaux de construction utilisés pour la construction et la rénovation.

Permis d'accès : Un permis d'accès journalier ou saisonnier émis par la Municipalité prévu à l'Article 1.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Sont assujettis au présent règlement le Lac-des-Seize-Îles et le lac Laurel.

Poste de lavage : Une installation physique aménagée aux fins de nettoyer les embarcations avant leur mise à l'eau et reconnue par la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles.

Propriétaire : Est considérée propriétaire toute personne inscrite comme telle au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

Propriétaire

riverain : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'une propriété limitrophe à l'un des plans d'eau. Sont aussi inclus les propriétaires d'une servitude de passage notariée donnant accès à l'un des plans d'eau sur le territoire de la Municipalité.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation ou d'un bâtiment.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation ou d'un bâtiment.

Vignette : Dispositif en forme de collant fourni par la Municipalité, remis à un utilisateur en attestation d'un permis saisonnier donnant accès à un plan d'eau délivrée par la Municipalité, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

Est établi par le présent règlement que les Annexes A, B et C de ce règlement en font partie intégrante.

PERMIS D'ACCÈS, SIGNALISATIONS, LAVAGE**ARTICLE 1**

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou embarcation non motorisée, sur l'un des plans d'eau, se conformer aux exigences prévues au présent règlement, notamment en matière de vignettes, de bracelets journaliers et de lavage des embarcations.

Tout utilisateur d'une embarcation non motorisée sur l'un des plans d'eau qui n'est pas un citoyen résident, ainsi que tout utilisateur d'une embarcation motorisée sur l'un des plans d'eau, qu'il soit citoyen résident ou non-résident, doit se procurer un permis d'accès.

Pour les citoyens non-résidents, les permis d'accès sont accordés pour une saison complète (permis saisonnier) ou pour un ou plusieurs jours (permis journalier).

Pour les citoyens résidents, le permis d'accès demeure valide sans renouvellement saisonnier et une nouvelle demande est requise uniquement lors de l'ajout ou du remplacement d'une embarcation.

Dans le cas de l'émission d'un permis saisonnier, la Municipalité remet au détenteur une vignette. Dans le cas de l'émission d'un permis journalier, la Municipalité remet au détenteur un bracelet journalier.

La Municipalité fournit deux types de vignettes : l'une destinée aux citoyens résidents et l'autre aux citoyens non-résidents.



Dans les demandes pour le permis saisonnier, la demande de permis doit identifier toutes les embarcations qui sont sujettes au permis.

Le permis d'accès pour les citoyens résidents n'est pas assujéti à des frais de demande ou d'émission.

Le permis de saison pour les non-résidents et le permis journalier sont assujétiés aux frais établis conformément à l'article 30 du présent règlement.

Aucun permis d'accès ne sera accordé pour les embarcations suivantes :

- a) Plus de 150 de puissance ;
- b) Motomarines ;
- c) Plus de 18 pieds en longueur ;
- d) Munies de ballasts.

ARTICLE 2

La Municipalité autorise tout employé de la Municipalité à installer sur les terrains des marinas municipales une signalisation en conformité avec ce présent règlement.

ARTICLE 3

Seuls les détenteurs d'un permis d'accès peuvent utiliser les débarcadères publics de la Municipalité pour la mise à l'eau des embarcations.

ARTICLE 4

Tout utilisateur d'une embarcation ou d'une barge doit respecter les superficies, les emplacements et les zones prévus aux annexes A et B du présent règlement lors de l'amarrage ou de l'immobilisation à une marina municipale.

ARTICLE 5

Aucune embarcation ou barge ne peut être mise à l'eau dans un plan d'eau, que ce soit en utilisant un débarcadère public, un débarcadère privé ou autrement, sans un lavage au préalable dans un poste de lavage.

ESPACES RÉSERVÉS AUX SERVICES D'URGENCE

ARTICLE 6

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans les espaces d'amarrage réservés à l'usage des services d'urgence, tels qu'identifiés aux annexes A et B du présent règlement. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux services d'urgence ni aux personnes autorisées par la Municipalité.

GESTION DE L'AMARRAGE DES EMBARCATIONS

ARTICLE 7

Nul ne peut immobiliser ou amarrer une embarcation ou une barge dans les marinas municipales aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 8

Pour la période du 15 juin au 15 septembre, le stationnement d'une embarcation aux marinas municipales dans les espaces d'amarrage temporaire est limité à un maximum de six (6) heures par jour, consécutives ou non, aux endroits désignés à cette fin.

Le stationnement d'embarcations dans les espaces d'amarrage temporaire est interdit aux locataires d'un espace de quai.

Les zones d'amarrage temporaire sont identifiées à l'espace « E » : pour la marina du village, dans l'Annexe A ; pour la marina de la place André Millette, dans l'Annexe B du présent règlement.

ZONE POUR MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, OBJETS LOURDS ET/OU VOLUMINEUX

ARTICLE 9

Nul ne peut laisser, déposer ou entreposer des matériaux, marchandises ou effets personnels, pour une période excédant quinze (15) minutes, à quelque endroit que ce soit sur l'ensemble des quais municipaux, sauf aux endroits expressément autorisés par le présent règlement.



ARTICLE 10

L'endroit indiqué par l'espace « C » de l'Annexe A du présent règlement est réservé exclusivement aux opérations de chargement et déchargement de matériaux ou d'objet lourd ou volumineux.

ARTICLE 11

Le temps d'amarrage d'embarcation à l'endroit indiqué par l'espace « C » de l'Annexe A du présent règlement est de quinze (15) minutes maximums.

GESTION DE L'AMARRAGE DES BARGES

ARTICLE 12

Les entrepreneurs et propriétaires de barges ne peuvent amarrer leur barge qu'à l'endroit prévu à cet effet à la marina municipale située au village.

Aucun matériel ni équipement ne peut rester sur la barge ni dans l'espace « G » de l'Annexe A pour une période de plus de quatre (4) heures.

Le chargement et le déchargement des matériaux sur les barges ne seront pas tolérés les samedis, dimanches et jours fériés, sauf autorisation écrite préalable de la Municipalité.

La Municipalité peut dégager, et, si nécessaire, se débarrasser, des matériaux non autorisés ou en infraction au présent règlement, aux frais du propriétaire de ceux-ci, sous préavis de 24 heures, sauf en mesure d'urgence.

À défaut de respecter les dispositions du présent article, l'espace d'amarrage de la barge peut être déclaré non loué par la Municipalité, sans remboursement des sommes versées.

ENTREPOSAGE DES MATÉRIAUX AU DÉBARCADÈRE DE LA MARINA MUNICIPALE

ARTICLE 13

La Municipalité autorise les citoyens résidents et les entrepreneurs exerçant des activités sur son territoire à entreposer temporairement des matériaux de construction à la marina municipale du village, uniquement aux endroits prévus à cette fin et aux conditions établies par le présent règlement.

Les espaces autorisés pour l'entreposage des matériaux sont identifiés comme l'espace « A » à l'Annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

L'entreposage de matériaux granulaires ou de matériaux granulaires fins est interdit aux endroits identifiés comme l'espace « A » à l'Annexe A du présent règlement ainsi qu'à proximité de la rive.

Il est interdit de déposer des matériaux en dehors de l'endroit réservé à cet effet et des limites qui y sont définies.

ARTICLE 14

La période dans laquelle l'entreposage des matériaux est permis n'excède pas la période où le lac est navigable.

La Municipalité autorise le dépôt de matériaux aux espaces identifiés à l'article 13 pour une période maximale de trente-six (36) heures, pourvu que cet entreposage ne constitue pas un danger pour la sécurité publique, la qualité de l'eau ou l'environnement.

Le chargement et le déchargement de matériaux à l'aide de machinerie lourde sont autorisés uniquement pour la durée nécessaire à ces opérations. En aucun cas, la machinerie lourde ne peut demeurer stationnée aux espaces « A » et « G » de l'Annexe A, sauf autorisation écrite préalable de la Municipalité.

ARTICLE 15

Par dérogation aux dispositions générales relatives à l'entreposage, les matériaux de construction peuvent être déposés temporairement aux lieux identifiés comme l'espace « G » à l'Annexe A du présent règlement, à proximité immédiate de la rive, pour une période maximale de quatre (4) heures.

Cet entreposage temporaire est permis uniquement aux fins de chargement ou de déchargement et ne doit en aucun cas constituer un danger pour la sécurité publique, la qualité de l'eau ou l'environnement.



ARTICLE 16

Toute personne autorisée à entreposer des matériaux sur les lieux de la marina doit identifier clairement ces matériaux et transmettre ses coordonnées à la Municipalité ou à toute personne qu'elle désigne à cette fin.

ARTICLE 17

L'entreposage de matériaux ne doit, en aucun temps, nuire à la circulation piétonnière ou véhiculaire ni compromettre l'accès aux quais, aux débarcadères ou aux voies d'accès, notamment pour les services d'urgence.

ARTICLE 18

Aucun conteneur ne peut être installé ni aux marinas ni dans les stationnements.

Toute personne est responsable des matériaux qu'elle entrepose ou utilise sur les lieux des marinas.

Les frais de nettoyage, de remise en état ou de disposition des matériaux sont à la charge du propriétaire de ceux-ci lorsque les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

CIRCULATION SUR LES ESPACES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 19

L'espace de chargement situé à l'espace « C » de l'Annexe A peut être utilisé uniquement aux fins d'embarquement ou de débarquement de marchandises ou de matériel.

ARTICLE 20

À l'espace de chargement visé à l'article 18, la durée maximale d'immobilisation d'un véhicule est limitée à quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 21

Nul ne peut laisser, déposer ou entreposer des marchandises ou des effets personnels sur la voie d'accès ou de circulation menant aux quais ou au débarcadère pour une période excédant quinze (15) minutes.

ARTICLE 22

Les descentes à bateaux sont réservées exclusivement aux manœuvres nécessaires à la mise à l'eau des embarcations.

Tout autre usage de ces espaces est interdit, notamment le dépôt, le chargement ou le déchargement de tout type de matériaux.

LOCATION D'ESPACE D'AMARRAGE D'EMBARCATION

ARTICLE 23

Des espaces en location pour l'amarrage des embarcations et des barges sont disponibles aux marinas municipales, notamment aux quais centraux, espaces « F » des Annexes A et B du présent règlement. L'affectation de location des quais est considérée comme temporaire et la Municipalité se réserve le droit de modifier l'emplacement attribué pour l'amarrage d'une embarcation, notamment pour des raisons de sécurité, d'organisation des quais ou d'intérêt public.

Les espaces en location pour amarrage d'embarcation et amarrage des barges sont disponibles durant la période où le lac est navigable. Les espaces en location doivent être libérés à partir du moment où le lac n'est plus navigable. Le déplacement et l'entreposage de l'embarcation, ainsi que tous frais encourus, seront à la charge du locataire de l'espace.

Toute barge doit obligatoirement être retirée de son emplacement d'amarrage avant la formation des glaces ou à la date déterminée par la Municipalité. Cette exigence particulière s'explique notamment par la nature, le poids et l'absence de propulsion autonome des barges, ainsi que par les risques accrus de dommages aux infrastructures municipales et à la sécurité publique en période hivernale.

ARTICLE 24

Les locataires d'un espace d'amarrage sont les seuls autorisés à utiliser l'espace qui leur a été attribué par la Municipalité. La sous-location de cet espace à des fins lucratives est strictement interdite.

Le prêt d'un espace d'amarrage est permis uniquement sur entente préalable avec la Municipalité.

La Municipalité n'autorise pas l'amarrage d'embarcations munies de ballasts aux marinas municipales. La Municipalité se réserve le droit d'annuler la location d'un espace d'amarrage et d'en reprendre possession advenant la présence d'une embarcation munie de ballasts, sans remboursement des sommes versées.



ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAÏ

ARTICLE 25

Toute personne désirant louer un espace d'amarrage doit, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, remplir et transmettre à la Municipalité le formulaire de demande de location prévu à cette fin à l'annexe C.

La demande doit être accompagnée d'une copie valide de l'enregistrement de l'embarcation au nom du demandeur, tel qu'émis par Transport Canada, et les informations requises pour l'émission d'un permis d'accès, le cas échéant. Lorsqu'un demandeur possède plus d'une embarcation, les informations requises doivent être fournies pour chacune d'elles.

Toute demande incomplète ou dont les frais exigibles n'ont pas été acquittés est rejetée. À défaut de respecter cette obligation, l'espace de quai est déclaré non loué.

Lorsqu'un espace d'amarrage a été attribué, la Municipalité exerce des efforts raisonnables pour s'assurer que celui-ci est disponible au même locataire pour les années subséquentes, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement, incluant le paiement des frais de location au plus tard à la date du premier versement des taxes municipales de l'année visée. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la Municipalité se réserve la discrétion de modifier les attributions des espaces de quai à son gré.

ARTICLE 26

La Municipalité de Lac-des-Seize-Îles décline toute responsabilité à l'égard des vols, pertes ou actes de vandalisme pouvant survenir aux embarcations, aux équipements ou aux effets personnels laissés dans les marinas municipales.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ESPACES DE QUAÏS

ARTICLE 27

Les espaces de quais privés disponibles sont attribués ou renouvelés annuellement selon la disponibilité et conformément aux critères suivants, appliqués par ordre de priorité suivante :

1. Le citoyen résident qui est propriétaire riverain d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui ne dispose d'aucun chemin d'accès terrestre à leur propriété et aucun abri à bateau directement accessible par un véhicule automobile.
2. Le citoyen résident qui est propriétaire riverain ou propriétaire non riverain d'un immeuble construit situé sur le territoire de la Municipalité disposant d'un chemin d'accès terrestre.
3. Le citoyen résident qui est propriétaire riverain d'un immeuble construit situé sur le territoire de la Municipalité disposant d'un abri à bateau directement accessible par un véhicule automobile.
4. Le propriétaire d'un immeuble non construit situé sur le territoire de la Municipalité.
5. Les personnes qui ne sont pas propriétaires d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

Dans l'application de ces principes, la Municipalité établit les faits pertinents et la priorité des demandes prévus au numéro 4 ci-dessous au plus tard du 31 mars de la saison et la date auquel la demande de location du citoyen est reçue ; et les demandes prévues au numéro 5 ci-dessous ne seront pas acceptées avant le 24 juin de chaque saison. La Municipalité se réserve le droit de refuser ou de réattribuer un espace de quai afin d'assurer une gestion équitable et sécuritaire des installations.

ARTICLE 28

Aucun espace de quai ne peut être loué à un citoyen résident dont les taxes municipales exigibles pour l'année précédente n'ont pas été entièrement acquittées, que ce soit pour une propriété riveraine ou pour toute autre propriété située sur le territoire de la Municipalité.



TARIFICATION

ARTICLE 29

La location d'un espace d'amarrage aux marinas municipales est assujettie au paiement des tarifs établis pour refléter les coûts de la Municipalité, entre autres éléments établis par le conseil municipal, incluant le coût de tout bail hydrique imposé par une instance gouvernementale. Ces tarifs sont établis à la grille de tarification ci-dessous ou, le cas échéant, au règlement de tarification de la Municipalité adopté et en vigueur après la date d'adoption des présentes :

UTILISATEURS	TARIFICATION ESPACE
Embarcation (autre que ponton) citoyen	370 \$ + taxes
Embarcation (autre que ponton) entrepreneur	395 \$ + taxes
Ponton citoyen	455 \$ + taxes
Ponton entrepreneur	480 \$ + taxes
Embarcation non-citoyen	1055 \$ + taxes
Barge (entrepreneur en construction)	555 \$ + taxes

ARTICLE 30

Tout individu de l'extérieur de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles désirant mettre une embarcation sur le lac des Seize-Îles doit obligatoirement laver à la pression l'embarcation, incluant le moteur et la remorque, à la station de lavage et déboursier le tarif mentionné dans la grille de tarification ci-dessous ou, le cas échéant, au règlement de tarification de la Municipalité adopté et en vigueur après la date d'adoption des présentes :

TYPES D'EMBARCATION	TARIF JOURNALIER	TARIF ANNUEL
Sans moteur	10,00 \$	100,00 \$
Jusqu'à 9,9 C.V.	50,00 \$	150,00 \$
De 10 C.V. à 25 C.V.	150,00 \$	450,00 \$
De 26 C.V. à 75 C.V.	250,00 \$	750,00 \$
De 76 C.V. à 150 C.V.	450,00 \$	1350,00 \$
Plus de 150 C.V.	ACCÈS REFUSÉ	
Motomarines	ACCÈS REFUSÉ	
Embarcations de plus de 18 pieds	ACCÈS REFUSÉ	
Embarcations munies de ballast	ACCÈS REFUSÉ	

UTILISATION DES VIGNETTES D'EMBARCATION ET BRACELETS

JOURNALIERS

ARTICLE 31

À l'exception des utilisateurs journaliers, tout utilisateur d'embarcation qui est sujet à une obligation d'obtention de permis d'accès doit, avant la mise à l'eau et durant l'utilisation de celle-ci sur un plan d'eau, s'assurer que ladite embarcation soit munie d'une vignette et apposée à l'endroit prescrit.

La vignette autocollante fournie par la Municipalité doit être apposée sur le côté gauche de la poupe de l'embarcation, au-dessus de la ligne de flottaison, lorsque celle-ci est vue de l'arrière. Dans le cas d'embarcation non motorisée n'ayant pas de poupe, la vignette doit être apposée à bâbord, à l'arrière.

ARTICLE 32

Pour les embarcations qui sont sujettes à un permis journalier, l'utilisateur doit porter le bracelet journalier en tout temps qu'il se sert de l'embarcation.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 33

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 34

Le conseil municipal autorise tout officier municipal autorisé, ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec, à appliquer le présent règlement, à délivrer les constats d'infraction

nécessaires et à entreprendre toute poursuite pénale à l'encontre de toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.



ARTICLE 35

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une deuxième infraction. Dans le cas d'une récidive après la deuxième infraction, le contrevenant est passible d'une amende maximale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende maximale de 1000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction distincte.

ARTICLE 36

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c-25.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 37

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption, conformément à la loi.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

Authentifié par :

Louise Trottier,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-trésorier

<i>Avis de motion :</i>	12 janvier 2026
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	12 janvier 2026
<i>Adoption du règlement :</i>	9 février 2026
<i>Avis de promulgation :</i>	10 février 2026



Annexe A Règlement 2026-02 - Gestion des marinas municipales

Espace A
Espace de matériaux

Espace G
Matériaux temporaire

Espace E
Stationnements temporaire

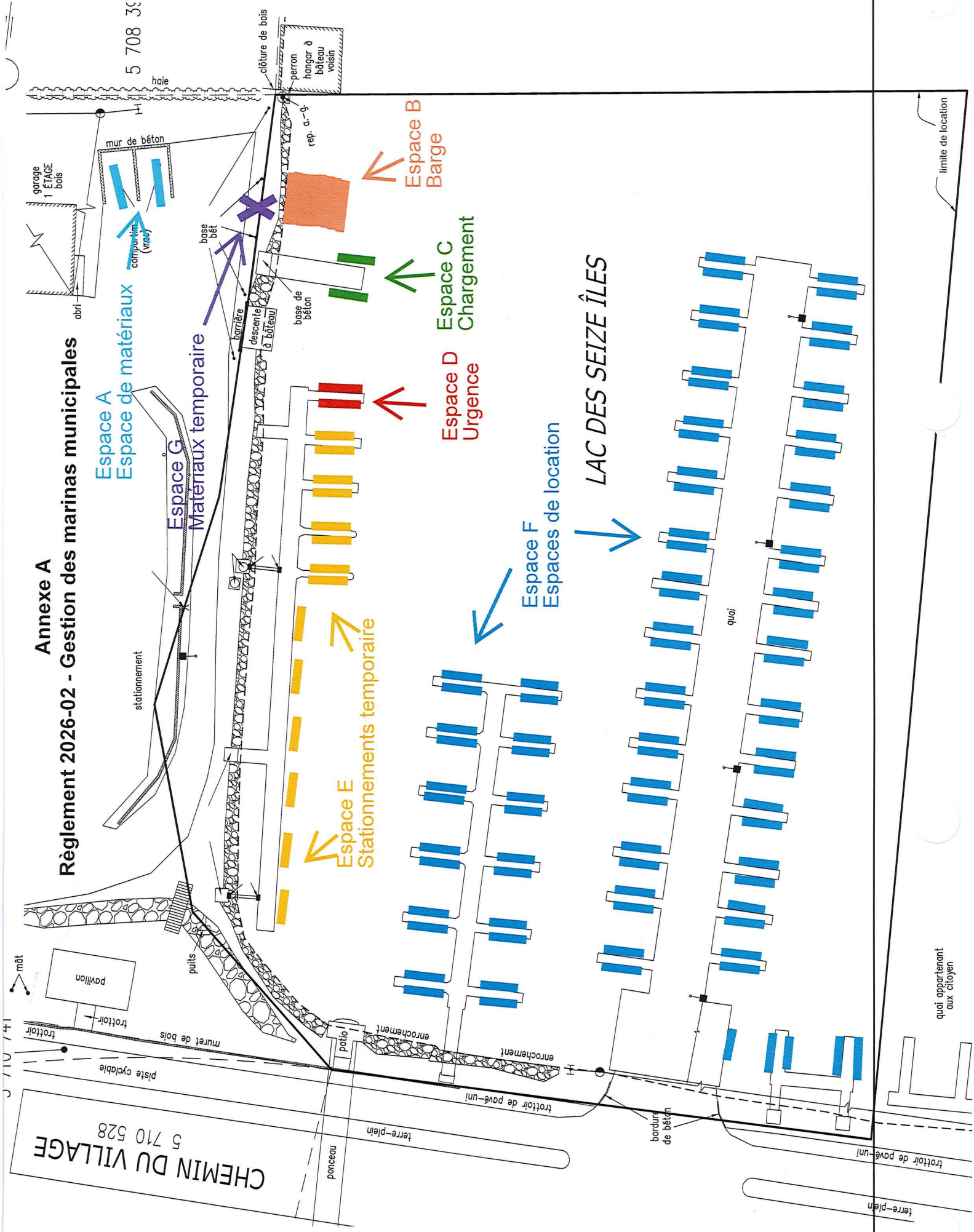
Espace B
Berge

Espace C
Chargement

Espace D
Urgence

Espace F
Espaces de location

LAC DES SEIZE ÎLES



CHEMIN DU VILLAGE
5 710 528

quai appartenant
aux citoyens

limite de location

Annexe B
Règlement 2026-02 - Gestion des marinas municipales
Formules Municipales inc. No 4614-R-MST (FLA 755)

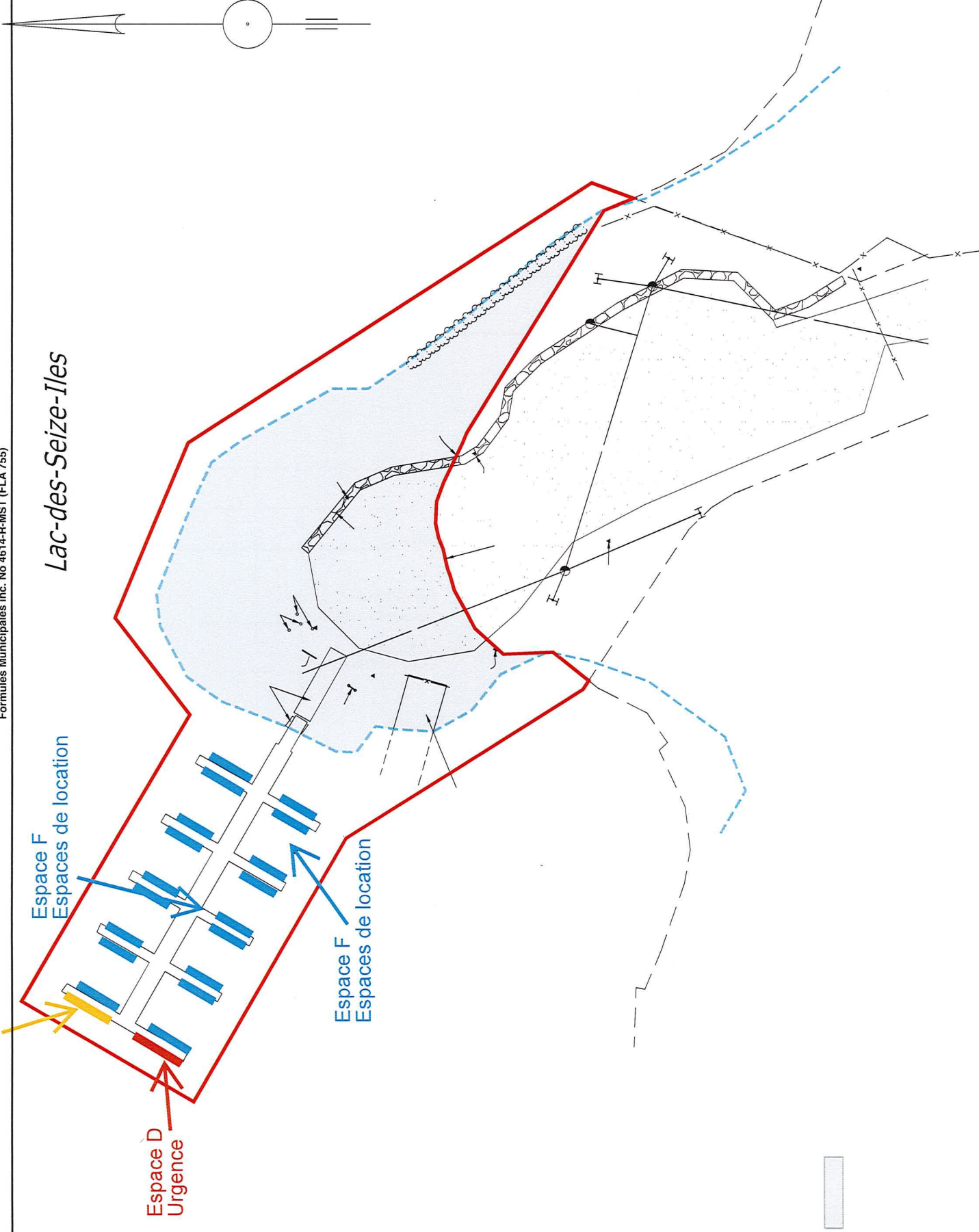
Lac-des-Seize-Iles

Espace E
Stationnement temporaire

Espace D
Urgence

Espace F
Espaces de location

Espace F
Espaces de location





La demande doit être :

- Complétée
- Accompagnée de votre chèque

Demande de location de quai

Saison 2026

Informations générales

JE SUIS CITOYEN DE LA MUNICIPALITÉ	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
J'AI ACCÈS À MA PROPRIÉTÉ PAR VOIE ROUTIÈRE	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
J'AI ACCÈS OU JE FAIS LA LOCATION D'UN ABRI À BATEAU	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
JE DÉSIRE PARTAGER UN QUAI AVEC UN AUTRE PROPRIÉTAIRE POSSÉDANT UN NUMÉRO CIVIQUE DIFFÉRENT DU MIEN	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
JE DEMANDE UN QUAI AU VILLAGE (NORD) <input type="checkbox"/>	JE DEMANDE UN QUAI AU SUD DE LA MUNICIPALITÉ <input type="checkbox"/>	
JE SUIS UN ENTREPRENEUR <input type="checkbox"/>		

Identification de l'utilisateur de quai

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE
(LAC DES SEIZE-ÎLES) : _____

COURRIEL : _____

TÉLÉPHONE : _____

TYPE D'EMBARCATION (1) : _____ / (2) _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION PRINCIPAL: _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION SECONDAIRE : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

Identification du Co-utilisateur de quai (si applicable)

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE
(LAC DES SEIZE ÎLES): _____

COURRIEL : _____

TÉLÉPHONE : _____

TYPE D'EMBARCATION (1) : _____ / (2) _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT DE L'EMBARCATION PRINCIPAL: _____

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT SECONDAIRE : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LARGEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (1) : _____

LONGUEUR DE
L'EMBARCATION (2) : _____

Tarifs 2026 (taxes incluses)

BATEAU : 425.41\$	PONTON : 523.14\$	EMBARCATION NON- CITOYEN : 1212.99\$	BATEAU ENTREPRENEUR : 454.15\$	PONTON ENTREPRENEUR : 551.88 \$	BARGE ENTREPRENEUR 638.11 \$
----------------------	----------------------	--	-----------------------------------	---------------------------------------	------------------------------------

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

47, rue de l'Église Lac-des-Seize-Îles (Québec) J0T 2M0

Téléphone : (450) 226-3117

Courriel : comptabilite@lac-des-seize-iles.com